

**Allocations aux anciens combattants.**—En plus des pensions de guerre, des allocations sont versées à certains anciens combattants n'ayant pas droit à la pension, à l'âge de 60 ans ou plus tôt si l'ancien combattant est inapte au travail en permanence, ou à des anciens combattants bénéficiant de la pension et qui, ayant servi sur un théâtre réel de guerre, sont incapables et non susceptibles de devenir capables de se pourvoir à eux-mêmes à cause des difficultés financières qui viennent s'ajouter à leurs infirmités. Ces allocations sont étudiées au chapitre XXIX.

**Rentes viagères sur l'État.\***—En vertu de la loi des rentes sur l'État adoptée en 1908 (c. 7, S.R.C. 1927, modifié par le c. 33, 1931), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieil âge. Cette loi est appliquée par le ministre du Travail.

Une rente viagère du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et payé par lui. La rente est payable par versements trimestriels (ou autrement), pour la vie ou pour la vie et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année. Les rentes peuvent être différées ou immédiates. D'après les contrats de rentes différées, l'achat est fait par primes périodiques ou primes uniques. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat.

Le capital et l'intérêt de tout créancier est inaliénable et insaisissable. Si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux avec intérêts.

La loi pourvoit à ce que les employeurs puissent, par contrat, acheter des rentes en faveur de leurs employés, ou bien les associations en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie des contributions des employeurs. Les plans collectifs de rentes actuellement en vigueur s'étendent à une grande variété d'industries et à plusieurs corporations municipales à travers le Canada. Les bénéfices provenant de rentes vendues en vertu des plans collectifs ces dernières années assurent maintenant un revenu de retraite à plusieurs des plus vieux membres de ces groupes.

Du 1er septembre 1908, date de l'entrée en vigueur du système, jusqu'au 31 mars 1948, le nombre de contrats et de certificats de rente émis est de 235,568. Sur ce total, 24,633 ont été annulés (y compris 3,264 contrats annulés en 1947-1948), ce qui laisse 210,935 contrats et certificats en vigueur au 31 mars 1948. Le montant global reçu en paiement des achats est de \$465,858,347 au 31 mars 1948.

Au 31 mars 1948, 708 corporations, institutions et associations (en comparaison de 612 le 31 mars 1947) avaient signé des contrats avec le gouvernement pour l'achat de rentes. En vertu de ces contrats, le 31 mars 1948, 92,063 employés ou membres détiennent des certificats pour l'achat de rentes différées, en comparaison de 70,996 il y a un an. Le nombre de certificats émis aux groupes est de 26,708 en 1947-1948, contre 30,411 en 1946-1947.

Le tableau 4 donne les détails de la valeur durant les années terminées le 31 mars 1947 et 1948. L'analyse comparative des chiffres de ces deux années révèle que les chiffres de 1948 au poste "valeur des contrats en vigueur" sont un peu faibles. Cela est dû à l'adoption en 1948 d'un système de cartes perforées, d'après lequel l'âge d'évaluation utilisé était "l'âge à la date de naissance la plus rapprochée du 31 mars". En moyenne, cet âge était d'une fraction plus élevé que celui du système précédent, ce qui avait tendance à diminuer la réserve. Le transfert moins considérable en 1948, dans la colonne "Recettes" du tableau 3, résulte du même facteur.

\* Révisé par la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.